

CSPRT 22 septembre 2015 : le projet d'ordonnance portant diverses dispositions en matière nucléaire

enfouissement des déchets radioactifs

par : MESSAGER jomini0852@hotmail.fr
08/09/2015 00:28

NON à l'enfouissement des déchets radioactifs. Chaque fois que les humains mette en œuvre une mesure qui nécessite une surveillance, un entretien pendant des siècles...cela fini toujours par une catastrophe humanitaire. Le principe même d'enfouissement réversible n'est pas crédible.

NON à la survie de l'industrie nucléaire. Cette industrie comme toute industrie basée sur des énergies fossiles est non durable.

NON à cette énergie basée sur un risque statistique qui a démontré que l'appréciation des risques sont toujours sous évaluées. Une action suicidaire interne contourne tout le processus d'évaluation des risques. Rappeler que des hommes de maniere coordonnées ont failli déversé des milliers de litres d'acide dans une riviere des ardennes devrait faire réfléchir un peu plus sur la prise en compte de la nature humaine dans le domaine nucleaire. Quand un chauffeur de poids lourd sous traitement radiotérapique enleve sa couche et la jette dans le fossé pour passer un panneau de contrôle de radioactivité on est dans le minuscule, mais le comportement est bien humain !!

La science et l'innovation doivent guider nos choix.

par : Nikopol jean-philippe.brette@wanadoo.fr
11/09/2015 12:02

Libé : Il ose parler vrai : "Nucléaire : déchets et polémiques sur le film d'Arte"
<http://t.co/D5gOLuIvn9>

Climat : Sachons ouvrir les yeux sur les risques à ne rien faire, et à mieux comprendre les faibles risques à faire.
<http://t.co/b2xhX6SOgM>

Commentaires de la part d'un candide

par : Benjamin Lévi benjamin.levi@club-internet.fr
13/09/2015 01:35

Deux remarques sur ce texte touffu :

- Il n'est toujours pas question d'introduire un seuil de libération pour les déchets de très faible activité. Pourtant les directives européennes que cette ordonnance est censée traduire ne s'y opposent pas et y sont même plutôt favorables. S'agit-il d'un oubli ou d'une volonté délibérée de

conserver cette anomalie française ? Puisque le stock de déchets ne peut que croître la doctrine actuelle ne me semble en effet pas vraiment compatible avec un développement durable.

- Qui contrôle l'ASN ? L'absence totale de contre-pouvoir à cette autorité administrative indépendante n'est pas très sain, surtout quand on parle d'étendre encore ses compétences et prérogatives.

La réglementation

par : MARTIN gmartinchazal@netcourrier.com
14/09/2015 10:29

Ce texte est un monument de la technocratie ; l'hyper réglementation poursuit son chemin de paralysie des force industrielles du pays ou de ce qu'il en reste. Aucune industrie n'est aussi ficelée que le nucléaire par la réglementation alors que cette technique n'a aucun mort à déplorer en France depuis soixante ans.

Opacité de la transparence

par : Jacques Terracher jacques.terracher@orange.fr
20/09/2015 22:54

Amélioration de la transparence

Le projet de décret « étend aux domaines non nucléaires les obligations de transparence des exploitants nucléaires »

Cette disposition est nécessaire, mais pas suffisante.

Il faudrait l'étendre à tous les fournisseurs des centrales : AREVA, Schneider, ...etc. Car la sûreté passe la fiabilité des composants des réacteurs. Or, actuellement, en cas d' incidents, on ne peut obtenir aucun renseignement de la part des fournisseurs qui ne sont pas concernés par la loi sur la transparence.

Il faudrait aussi qu'on ait accès aux suites données par EDF aux « lettre de suite » faites par ASN après une inspection. ASN est le seul organisme qui applique bien la transparence, mais nous n'avons pas les réponses à ses exigences, ni les suites données.

En cas de problèmes génériques, il faudrait que les études centrales d'EDF donne des informations aux CLI. Actuellement, l'information est cloisonnée par site, restreinte entre le CNPE et sa CLI, donc incomplète, tronquée voire cachée.

Pour ces raisons, la transparence actuelle ne concerne que la radioprotection, elle ne concerne pas suffisamment la sûreté nucléaire. La transparence reste trop souvent enveloppée d' opacité.

Jacques Terracher, membre de la CLI de Civaux.

Seuils de libération

par : Jean-Luc SALANAVE salanave@yahoo.fr
23/09/2015 19:08

A présent que l'absence d'"effet linéaire sans seuil" de la radioactivité est scientifiquement démontrée (sans même parler des effets d'hormèse bien connus en médecine nucléaire) il serait temps que notre réglementation française fixe enfin des seuils de libération permettant (comme dans la plupart des autres pays d'Europe et du monde) de remettre dans le domaine public des

matières recyclables dont la radioactivité n'est que de quelques becquerels par gramme ou dans des niveaux de l'ordre de grandeur de la radioactivité naturelle dans laquelle nous baignons. Pour citer un exemple : ce serait un gâchi économique (pour nous contribuables) et environnemental (pour les ressources naturelles) si les 150000 tonnes de métaux nobles qui vont être issus du démantèlement de l'usine d'enrichissement de l'uranium d'EURODIF (arrêtée en 2012 après 33 ans de bons et loyaux services) n'étaient pas remis dans le domaine public (on sait les décontaminer au dessous de 10Bq/g) et aillent finir leurs jours dans une décharge de déchets radioactifs TFA au seul motif que ces métaux auront séjourné dans une zone nucléaire (selon le fameux principe du zonage inventé par notre ASN). Ceux d'entre nous qui y ont aussi séjourné une partie de leur carrière devraient-ils alors aussi être traités ainsi !! Or je ne vois rien sur ces seuils de libération dans le présent projet d'ordonnance.

Seuils de libération

par : Jean-Luc SALANAVE salanave@yahoo.fr
23/09/2015 19:13

A présent que l'absence d'"effet linéaire sans seuil" de la radioactivité est scientifiquement démontrée (sans même parler des effets d'hormèse bien connus en médecine nucléaire) il serait temps que notre réglementation française fixe enfin des seuils de libération permettant (comme dans la plupart des autres pays d'Europe et du monde) de remettre dans le domaine public des matières recyclables dont la radioactivité n'est que de quelques becquerels par gramme ou dans des niveaux de l'ordre de grandeur de la radioactivité naturelle dans laquelle nous baignons. Pour citer un exemple : ce serait un gâchi économique (pour nous contribuables) et environnemental (pour les ressources naturelles) si les 150000 tonnes de métaux nobles qui vont être issus du démantèlement de l'usine d'enrichissement de l'uranium d'EURODIF (arrêtée en 2012 après 33 ans de bons et loyaux services) n'étaient pas remis dans le domaine public (on sait les décontaminer au-dessous de 10Bq/g) et aillaient finir leurs jours dans une décharge de déchets radioactifs TFA au seul motif que ces métaux auront séjourné dans une zone nucléaire (selon le fameux principe du zonage inventé par notre ASN). Ceux d'entre nous qui y ont aussi séjourné une partie de leur carrière devraient-ils alors aussi être traités ainsi !! Or je ne vois rien sur ces seuils de libération dans le présent projet d'ordonnance.

contribution du Collectif STOP-EPR ni à Penly ni ailleurs

par : Collectif STOP-EPR ni à Penly ni ailleurs guillaume.blavette@wanadoo.fr
24/09/2015 13:04

Le Collectif STOP-EPR ni à Penly ni ailleurs se félicite que des dispositions législatives fondamentales concernant la radioprotection et la sûreté nucléaire soit soumises à une consultation du public. Nous reconnaissons l'effort des pouvoirs publics pour améliorer l'encadrement des activités nucléaires, en mettant à niveau la législation nationale avec les récentes directives européennes concernant la sûreté nucléaire, la radioprotection ou la gestion des déchets radioactifs. Nous observons avec satisfaction l'élargissement des compétences de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Pour autant, si ce projet de texte modernise les modalités du contrôle administratif des activités nucléaires en permettant à l'ASN de disposer d'un panel de sanctions administratives et pénales graduées, nous déplorons la modestie du régime de sanctions proposé au vu des risques et des dangers auxquels l'industrie nucléaire expose les populations et l'environnement. Nous déplorons que la Commission des sanctions proposée n'intègre pas des personnalités issues de la société civile et ne dispose pas d'une indépendance suffisante. Nous craignons en outre que le renforcement des moyens de contrôle et de sanctions concernant la protection des matières

nucléaires contre les actes de malveillance (chapitre IV) touche des militant(e)s dont la seule ambition est d'exercer une surveillance citoyenne des installations nucléaires de base et des transports de matières radioactives.

Mais surtout nous nous étonnons de la présence dans ce projet d'ordonnance de modifications concernant le stockage en couche géologique profonde de déchets nucléaires de haute et moyenne activité alors que la procédure d'autorisation de création d'une telle installation n'a pas débuté.

Le VIII de l'article 5 modifiant l'article L. 542-1-1 du Code de l'environnement n'est pas acceptable au vu des débats encore en cours sur la faisabilité dans la Meuse d'un centre de stockage en couche géologique profonde à Bure. Il nous paraît abusif de transcrire prématurément en droit français une directive européenne sur la gestion des déchets radioactifs avant même qu'un débat parlementaire sur la notion de réversibilité n'ait eu lieu conformément aux prescriptions de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ... alors que l'Union européenne travaille actuellement une révision de trois directives importantes sur les déchets, dont la directive-cadre .

Nous demandons donc que la modification de l'article L. 593-1 proposé par l'article 25 de ce projet d'ordonnance introduisant en 5 un « Un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs mentionné à l'article L. 542-10-1 » soit retirée.

Pour finir nous déplorons que ce projet d'ordonnance, comme la loi à laquelle il se rapporte, esquive toute disposition permettant au gouvernement d'ordonner « la fermeture » d'une installation nucléaire de base. Si le droit nucléaire progresse, le législateur ne renforce pas le contrôle politique des installations nucléaires. Le gouvernement ne dispose toujours pas des outils réglementaires et législatifs pour engager la mise à l'arrêt définitif d'une centrale électronucléaire. Cette absence est fâcheuse à l'heure où l'opinion publique dans sa grande majorité est favorable à une sortie du nucléaire. Cette absence est préjudiciable au redressement productif de la France, à l'heure où la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables sont des nécessités impérieuses. Cette absence laisse à penser que le gouvernement n'entend pas garantir l'irréversibilité du principe de réduction de la part du nucléaire dans le mixe électrique français.

Somme toute, si bon nombre de modifications proposées par cette Ordonnance sont intéressantes et même utiles, nous regrettons que ce projet ne permette pas « une reprise en main » de l'industrie nucléaire par les pouvoirs publics à la mesure des enjeux de sûreté et de radioprotection liés au vieillissement des installations nucléaires. Si EDF et les autres exploitants nucléaires sont soumis à un cadre législatif et réglementaire plus strict (article 26), ils conservent en dernier recours le contrôle d'installations qui exposent l'ensemble du territoire voire l'ouest du continent européen à des périls immenses. La seule place qui est laissée à l'Etat est celle de payeur... dans la mesure où les impacts sur l'environnement et la santé publique d'une INB sont durables et peuvent survenir après la mise à l'arrêt définitif, le démantèlement et la session des terrains où elle était localisée.

Avis de Denis Baupin sur le projet d'ordonnance portant diverses dispositions en matière nucléaire

par : Denis Baupin - député de Paris dbaupin@assemblee-nationale.fr
30/09/2015 17:38

Denis Baupin se félicite de la concertation sur ce projet d'ordonnance et de la rapidité avec laquelle les dispositions prévues par la loi du 17 août 2015 peuvent être mises en œuvre. Néanmoins, le texte soumis à la concertation appelle de sa part les remarques suivantes :

Gestion Responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs

- Article 4 : Responsabilité de l'État en cas de défaillance

o Cette précision sur la responsabilité finale de l'Etat, si elle est de bon sens, devrait conduire à insérer dans le Projet de loi de Finances les provisions nécessaires de l'Etat pour ces dépenses potentielles. Cela avait été rappelé par la Cour des Comptes, et il apparaît donc d'autant plus pertinent que ces engagements de l'État fassent l'objet d'un chiffrage et apparaissent dans les engagements hors bilan figurant dans les documents budgétaires annuels.

- Article 5 : Définitions

o II : Sur la définition des matières et déchets radioactifs, cette ordonnance introduit une nouvelle nomenclature de « substance radioactive » qui reste floue. Il convient en cela de s'en tenir, comme l'a préconisé l'Autorité de Sureté Nucléaire, aux deux catégories issues de la loi de 1991, déchets et matières, sans créer cette catégorie supplémentaire. Cette création est superflue.

o VI : cet ajout à l'article L. 542-1-1 du Code de l'Environnement est inutile et redondant. Préciser le fait qu'il n'existe pas d'intention de récupérer les déchets et matières stockées, alors que le texte précise déjà que ce stockage est potentiellement définitif, ne fait pas sens ; sauf à vouloir préempter le nécessaire débat législatif sur la réversibilité du stockage en couche géologique profonde. Il n'est donc pas acceptable de contourner la loi de 2006 par cet ajout, qui vient contraindre les débats législatifs à venir.

o VIII : Cet alinéa prévoit une automaticité de la fermeture d'un centre de stockage à l'issue des opérations de stockage et d'infrastructure. Cette insertion vient également mettre à mal le nécessaire débat sur la réversibilité du stockage en couche géologique profonde, qui doit passer par un projet de loi. Le Conseil Constitutionnel l'a rappelé à l'occasion de la loi Croissance et Activités, estimant qu'une définition par amendement de la réversibilité était un processus cavalier. En venant figer une définition et une automaticité de la fermeture du site, cette transcription de la directive paraît prématurée au regard des débats à venir sur le site de stockage géologique et l'étape législative définissant la réversibilité.

- Article 8 : déchets étrangers

o II. L'Autorité de Sureté Nucléaire pointe à juste titre le fait que cette ordonnance, dans le paragraphe c), met à mal le principe selon lequel les déchets nucléaires produits à l'étranger ont vocation à retourner dans leur pays de production si ceux-ci sont antérieurs à 1991. Ce principe est l'une des bases des flux internationaux de matière. Cette évolution de la loi de 1991, qui n'avait pas été décidée à l'époque par le législateur, si elle devait avoir lieu, doit faire l'objet a minima d'une discussion et d'une décision parlementaire, et non d'un article dans une ordonnance. Cette disposition du c) n'a donc pas vocation à être intégrée à l'ordonnance.

Suret  nucl aire, transparence et installations nucl aires de base

- Article 23 : commission des sanctions de l'ASN

o La Commission des Sanctions de l'ASN, ainsi composée de Conseillers d'État et de Conseillers de la Cour de Cassation, ne comprend aucun expert des questions nucléaires. Au vu des pouvoirs de sanction qui lui sont dévolus et de la technicité des dossiers à traiter, il est souhaitable d'élargir cette composition à des experts indépendants.

- Article 25 : régime des INB

o II : Préciser « un centre de stockage géologique... » dans la définition des Installations nucléaires de base de l'article L. 593-2 du code de l'environnement est inutile. Une telle installation est déjà englobée dans le texte existant, et notamment dans son 3° qui définit les INB comme l'ensemble des installations contenant des matières nucléaires dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Il convient donc de supprimer cet alinéa de l'ordonnance qui n'a pas de raison d'être juridique.

- Article 34 : Contrôles et sanctions

o Le montant des astreintes journalières fixé par l'article L. 596-4 fixé à 15000 euros par jour en cas de non-respect des prescriptions de l'ASN est trop faible pour être dissuasif. L'arrêt d'une

tranche de réacteur est estimé à 1 million d'euros de perte par jour. Il est nécessaire, a minima pour les centres de production d'électricité, de prévoir une pénalité plus forte, en adéquation avec le montant estimé de la perte liée à l'arrêt du réacteur pendant une journée. Faute d'une sanction dissuasive d'au moins 100 000€ par jour, cette nouvelle procédure risque de se révéler inefficace dans un certain nombre de cas.

Activités nucléaires relevant du code de la santé publique

- Article 38 : dispositions pénales

o III : Fixer à 7500 euros l'amende maximale en cas de dissémination de matières radioactives dans l'environnement et pouvant porter atteinte à la santé publique est un montant bien trop faible pour être dissuasif. Il convient de réévaluer ce montant à hauteur d'au moins 50 000€ pour le mettre en adéquation avec les préjudices potentiels réels et la dangerosité des matières en question.

Observations CEA chapitre 1

par : CEA eugenie.vial@cea.fr
30/09/2015 21:19

Article 5, II : Il serait souhaitable que les définitions de « substance radioactive » et de « matière radioactive » soient cohérentes avec celles de la directive 2013/59 (Normes de base). Il est proposé de modifier en conséquence comme suit la définition de substance radioactive : « Une substance radioactive est une substance qui contient des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration d'activité ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ».

De plus, quelle est la justification de l'ajout dans la définition d'une matière radioactive, ajout qui ne figure ni dans la directive 2011/70 (Déchets radioactifs), ni dans la directive 2013/59, ni dans la directive 2014/87 ?

Article 5, III + article 14 : Le projet d'ordonnance crée une procédure de requalification par l'autorité administrative d'une substance radioactive en déchet radioactif. Il convient de souligner, à titre liminaire, que la disposition d'habilitation prévoit la définition d'une procédure de requalification en déchets radioactifs de « matières » et non de « substances » (notion qui inclut également les déchets radioactifs).

En tout état de cause, la procédure de requalification prévue par le projet d'ordonnance se heurte à une double difficulté juridique : son inconventionnalité et son inconstitutionnalité :

- D'une part, cette requalification n'est pas conforme à la directive Déchets radioactifs précitée : dans son article 3.7 relatif à la définition du « déchet radioactif », celle-ci prévoit en effet que le déchet est une « substance radioactive (...) pour laquelle aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée par l'Etat membre ou par une personne morale ou physique dont la décision est acceptée par l'Etat membre, et qui est considérée comme un déchet radioactif par une autorité de réglementation compétente dans le cadre législatif et réglementaire de l'Etat membre ».

Il en résulte qu'en dehors du cas où la substance est en déshérence et où l'Etat est le décideur en direct (« aucune utilisation ultérieure prévue ou envisagée par l'Etat membre »), c'est bien l'intention de la personne morale ou physique, producteur ou détenteur de la substance, qui est l'élément déterminant de sa qualification, laquelle se manifeste par une « décision » de ce dernier, selon les termes mêmes de la directive. L'Etat membre (en pratique son représentant) ne peut intervenir que pour « accepter » (ou non) cette décision mais non pour « requalifier » la substance, dont la nature juridique ne peut, en elle-même, être déterminée par une décision étatique.

Une procédure de « requalification ministérielle » est donc contraire aux termes de la directive, dans la mesure où elle va au-delà de ses dispositions, comme le CEA l'a d'ailleurs souligné lors de l'adoption du dernier décret relatif au plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR).

- D'autre part, cette requalification est contraire aux éléments fondamentaux du droit de propriété : imposer au producteur ou détenteur d'une substance radioactive la requalification de celle-ci en déchet, c'est le priver de la possibilité d'en extraire la part valorisable et par conséquent lui ôter la capacité d'en avoir l'utilisation ultérieure et d'en tirer profit. C'est donc une atteinte au droit de propriété, lequel comporte le droit d'user, de profiter et de disposer et est protégé par la Constitution et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il n'est possible de porter atteinte à ce droit que si une « nécessité publique » le justifie (article 17 de la déclaration) et moyennant l'obligation pour l'Etat de verser une « juste et préalable indemnité » au propriétaire lésé. Faute de prévoir ces conditions, le projet d'ordonnance nous paraît donc sur ce point contraire à la Constitution.

Article 5, IV : La notion de retraitement étant définie, il conviendrait d'ajouter une définition du traitement, qui apparaît dans la définition de la gestion, même si cette définition ne figure pas dans la directive 2011/70.

Article 5, V : Ajouter à la fin de la définition de « l'entreposage » « en fonction des conditions techniques et économiques du moment ».

Article 5, VIII : Le renvoi aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ne peut valoir que pour des installations de stockage relevant de la catégorie des INB. Or, tel n'est pas nécessairement le cas (cf. CIREs).

Article 6, II : Que vise l'expression « une estimation des éléments de coûts de la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs » ? S'il s'agit d'éléments financiers, par qui les données « de base » seront-elles fournies ? Il faut souligner que certains éléments financiers fournis par les producteurs ou l'Andra, en particulier ceux relatifs à la gestion des combustibles usés, relèvent du secret des affaires, qui est protégé par la loi, et ne peuvent pas faire l'objet d'une communication au public.

Article 6, IV : Ajouter « lorsque celles-ci sont disponibles » après « les pays étrangers ».

Article 8, I : Pour tenir compte de la définition du « retraitement » ajoutée dans l'article L. 542-1-1, il conviendrait de modifier le premier alinéa (devenu I) de l'article L. 542-2 pour remplacer « du traitement de combustibles usés et de déchets radioactifs » par « du retraitement de combustibles usés et du traitement de déchets radioactifs ».

Article 8, II : Dans le II, b) Il serait plus compréhensible de préciser in fine que les déchets radioactifs « provenaient à l'origine de France » plutôt que d'indiquer qu'ils « ne provenaient pas, à l'origine de l'étranger ».

Article 9, I : Dans le 1), afin d'être cohérent avec les nouvelles définitions, il conviendrait de remplacer « Des combustibles usés ne peuvent être introduits sur le territoire national qu'à des fins de traitement » par « Des combustibles usés ne peuvent être introduits sur le territoire national qu'à des fins de retraitement ».

Article 9, I : Dans le 2), afin d'être cohérent avec les nouvelles définitions, il conviendrait d'ajouter « de retraitement ou » avant « de traitement » (remarque pour l'ensemble de cet article L. 542-2-1)

Article 9, III : Il serait plus compréhensible de préciser in fine que ces déchets « provenaient à l'origine de France » plutôt que d'indiquer qu'ils « ne provenaient pas, à l'origine de l'étranger ».

Article 11 : L'article 4 de la directive Déchets précise que « les déchets radioactifs sont stockés dans l'État membre où ils ont été produits, à moins qu'au moment de leur transfert, un accord prenant en compte les critères établis par la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2006/117/Euratom, ne soit entré en vigueur entre l'État membre concerné et un

autre État membre ou un pays tiers pour utiliser une installation de stockage dans l'un de ces États ».

Cette possibilité devrait être transposée en droit français, d'autant que le cas particulier des déchets monégasques fait l'objet de dispositions codifiées par l'article 8.

Article 12, II : Cette disposition, qui transpose l'article 14 de la directive Déchets, doit se limiter au domaine de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs (et non s'étendre à la gestion des matières), qui constitue le champ d'application de la directive.

Ajouter le DSND quand l'ASN est visée dans ces nouveaux alinéas car sont également concernés les déchets provenant des installations et activités nucléaires intéressant la défense.

Article 13, I : L'Andra étant un exploitant d'INB et d'ICPE tout comme les autres exploitants de telles installations, il est dès lors anormal que cette agence soit habilitée à exercer de tels droits. Quels sont par ailleurs les intérêts protégés par l'Andra qui lui permettraient de se constituer partie civile dans ces conditions ?

Article 13, II : Aux 2° et au 3°, la possibilité de réquisition de l'Andra pour la prise en charge de déchets « orphelins » a été supprimée au 6° supra et non rétablie ici. Dès lors, selon quelles modalités l'Etat confiera-t-il cette gestion à l'Andra ? Ne faut-il pas prévoir la possibilité de réquisitionner, et non seulement de « confier cette gestion », qui est une notion juridique bien vague en droit public ?

Article 14 : Il est proposé de supprimer le texte suivant : « Après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, l'autorité administrative peut requalifier des substances en déchets radioactifs. Elle peut également lever cette qualification dans les mêmes formes ». En effet, la qualification d'une matière radioactive en déchet radioactif ne peut relever que de l'intention de son détenteur, compte tenu de l'utilisation qu'il envisage ou prévoit. En ce sens, cette requalification est contraire aux éléments fondamentaux du droit de propriété car cela revient à priver le propriétaire de la possibilité d'en extraire la part valorisable et par conséquent lui ôter la capacité d'en avoir l'utilisation ultérieure et d'en tirer profit. C'est donc une atteinte à une des composantes du droit de propriété, lequel est protégé par la Constitution et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il n'est possible de porter atteinte à ce droit que si une « nécessité publique » le justifie (article 17 de la déclaration) et moyennant l'obligation pour l'Etat de verser une « juste et préalable indemnité » au propriétaire lésé. Faute de prévoir ces conditions, le projet d'ordonnance nous paraît donc sur ce point contraire à la Constitution.

Par ailleurs, dans ce cadre, quels seraient les fondements de la décision de l'autorité pour prononcer la requalification ?

En tout état de cause, si la disposition est maintenue, il est indispensable de remplacer « substances radioactives » (dont la définition inclut les déchets) par « matières radioactives ». Enfin, que signifie « lever cette qualification » (revenir à la qualification initiale attribuée par le producteur) ? Cette notion n'a pas de fondement en droit public.

Article 15, I : Dans le 2°, l'ajout est sans fondement juridique dans la mesure où le transport hors site ne fait pas partie de la gestion des déchets radioactifs, au sens de la directive Déchets.

Article 15, II et III : Les modifications introduites aux articles L. 594-4 et 5 excèdent le champ de l'habilitation à procéder par ordonnance et sont donc sans fondement.

Article 16 : Dans le nouvel article L. 515-43, il est proposé de remplacer « de l'amélioration continue de » par « d'assurer ». En effet, il n'existe pas d'exigence d'amélioration continue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour les ICPE.

Par ailleurs, afin de reprendre la terminologie employée dans l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées, il

est suggéré de remplacer « système intégré d'organisation » par « système de gestion de la qualité ».

Observations du CEA chapitre 2

par : CEA eugenie.vial@cea.fr
30/09/2015 21:21

Article 19, II : Dans le 1^o, le respect des dispositions de cet article étant pénalement sanctionné, l'élargissement de l'obligation d'information accroît d'autant, et bien inutilement, le champ de la responsabilité pénale de l'exploitant. On aurait pu en profiter pour supprimer cette incrimination. Par ailleurs, dans le 4^o, l'élargissement du périmètre des déchets concernés va amener à des rapports beaucoup plus lourds, qui risquent de faire double emploi avec l'étude sur la gestion des déchets des INB. Quelle en est la plus-value attendue ?

Article 19, III : Comment qualifier une atteinte « significative » aux intérêts protégés ?

Article 20, I : Remplacer la 1^{ère} phrase par « Il veille à ce que la réglementation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, et son contrôle, soient évalués et, si nécessaire, améliorés proportionnellement aux enjeux pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. » En effet, aux termes de la directive Sûreté modifiée, ces conditions de réévaluation s'appliquent au réexamen de sûreté imposé à l'exploitant et non à la réévaluation périodique du cadre national.

Article 20, II : Le Gouvernement a la responsabilité de l'établissement du cadre national, il doit donc être chargé seul de l'autoévaluation appelée par la directive Sûreté. En revanche, il relève bien des attributions de l'ASN de formuler un avis. Il est donc suggéré de remplacer le début de la 1^{ère} phrase de l'article L. 591-2-1 proposé par « Les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, après avis de et l'Autorité de sûreté nucléaire, organisent au moins une fois tous les dix ans [...] ».

Article 20, III : Pour la même raison que supra, il est suggéré de remplacer le début de la 1^{ère} phrase de l'article L. 591-2-2 proposé par « Les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, organisent, au moins une fois tous les six ans [...] ».

De plus, quelle est la justification de ce délai de 6 ans ?

Article 20, III : il est proposé de modifier ainsi l'article L. 591-2-3 proposé : « En cas d'accident aboutissant à des situations ayant nécessité des mesures d'intervention d'urgence hors site ou des mesures de protection de la population, les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, organisent un examen international par les pairs portant sur les conditions de gestion post accidentelle. »

Article 21 : Dans la mesure où les domaines de contrôle de l'ASN sont étendus à d'autres objets que la sûreté nucléaire et la radioprotection (lutte contre les actes de malveillance notamment), sa participation à la transparence dans « ses domaines de compétences » conduirait à étendre la transparence à ces nouveaux objets. Or, le domaine de la lutte contre les actes de malveillance doit répondre davantage à un objectif de confidentialité que de transparence. Aussi il est proposé de rédiger l'article L. 592-1 comme suit : « L'Autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante qui participe au contrôle des activités nucléaires, telles que définies à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, et de la radioprotection. Elle participe à l'information du public et à la transparence dans ces domaines ».

Article 22, I : Dans l'article L. 592-21, il paraît plus précis d'indiquer : « prend les décisions individuelles que les lois et règlements lui donnent le pouvoir de prendre dans les domaines de sa compétence ».

Article 22, I : Dans l'article L. 592-23, il est suggéré de modifier l'article comme suit :
« L'Autorité de sûreté nucléaire peut prescrire la réalisation d'expertises par des tiers et d'études, dans ses domaines de compétences, aux frais des assujettis par des organismes choisis avec son accord ou qu'elle agréé dans des conditions fixées par décret. »

Article 22, I : Dans l'article L. 592-24, il faut noter que le DSND est également compétent en matière de radioprotection concernant les IANID et leur environnement. Il est donc proposé d'ajouter « , sous réserve des attributions du DSND. » à la fin de la phrase.

Article 22, III : Afin de respecter l'habilitation donnée par le Parlement par l'article 128, I, 2°, c) de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, il est proposé de modifier ainsi la seconde phrase de l'article L. 592-31-1 : « Elle rend un avis sur l'adaptation de la recherche publique aux besoins de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. »

Article 25, I : Il est proposé de supprimer l'ajout de « ou la radioprotection des travailleurs ». En effet, cet ajout de la radioprotection au sein des intérêts visés à l'article L. 593-1 est source d'ambiguïtés et donc dangereux. Dans la mesure où l'exploitant est « responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 » (cf. article L. 593-6 infra), la radioprotection des travailleurs ne peut pas figurer au rang desdits intérêts.

Cette modification introduit une confusion dans les périmètres des responsabilités respectives de la personne responsable de l'activité nucléaire au titre du code de la santé publique, de l'exploitant au titre du code de l'environnement et de l'employeur au titre du code du travail.

Au titre des dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, la radioprotection des travailleurs est une responsabilité d'employeur, distincte de la responsabilité d'exploitant d'une installation nucléaire de base (INB).

Par ailleurs et de façon générale, nous sommes surpris par la disparition de toute mention de la « sûreté nucléaire », au profit de la « protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement » et souhaiterions que la sûreté nucléaire soit introduite dans les principes à prendre en compte pour l'exploitation d'une INB.

Si la transposition de la directive 2014/87/Euratom du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté des installations nucléaires figure parmi les objectifs du projet d'ordonnance, la notion de sûreté nucléaire n'est, étrangement, plus centrale dans les textes législatifs et réglementaires français, alors même que la « priorité requise » doit lui être accordée non seulement au titre de la directive Sûreté nucléaire, de la directive Déchets radioactifs mais également en application de la Convention sur la sûreté nucléaire, adoptée sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Nous déplorons donc la suppression de cette notion effectuée à de nombreuses reprises, ou son remplacement par la notion de « protection des intérêts », laquelle ne trouve son fondement dans aucun texte européen ou international et place donc la France en situation paradoxale.

Article 25, II : Modifier « Un centre » par « Le centre » pour tenir compte du caractère unique du futur Cigéo.

Article 25, III : Les moyens de suivi doivent rester de la responsabilité de l'exploitant. Il est donc suggéré de remplacer « les moyens de suivi » par « les objectifs de suivi ».

Article 26 : Il est proposé de remplacer les 2 premiers alinéas de l'article L. 593-6 par
« L'exploitant d'une installation nucléaire de base s'assure que les dispositions retenues pour l'exercice de ses activités permettent d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances, des

pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, un niveau des risques et inconvénients mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement aussi faible que possible dans des conditions économiquement acceptables, en accordant la priorité requise à la sûreté nucléaire. Il dispose des ressources techniques, financières et humaines et met en œuvre les moyens nécessaires pour exercer cette responsabilité, sans préjudice de la responsabilité d'employeur. » Par ailleurs, dans le II de l'article L. 593-6, il est proposé de supprimer « affirmant explicitement la priorité accordée à cette protection et à son amélioration permanente, » cette précision figurant dans l'article 2.3 de l'arrêté INB.

Toujours dans le II de cet article à propos du plan d'urgence interne, il est proposé de supprimer « du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre » car le code du travail prévoit la consultation du CHSCT élargi, mais pas celle du personnel, ce qui constituerait une nouveauté très impactante en droit du travail.

Article 27 : Il est proposé, dans l'article L. 593-7, d'introduire « et pour la radioprotection des travailleurs » à la fin du I. Cette proposition d'ajout fait écho au souhait de ne pas intégrer la radioprotection des travailleurs dans les intérêts protégés au titre de l'article L. 593-1, en permettant de faire expressément apparaître l'obligation, pour l'exploitant, de prendre en compte les enjeux de radioprotection des travailleurs.

Par ailleurs, concernant le nouveau 4ème alinéa, il est proposé de la supprimer dans la mesure où cette disposition ne paraît pas conforme à la modification faite à l'article L. 593-6, III, aux termes duquel seul « le propriétaire de l'installation dispose des ressources techniques, financières et humaines nécessaires pour exercer cette responsabilité » (la notion de propriétaire du terrain a été supprimée de l'article L. 593-6).

Article 28, I : Nous déplorons la disparition de la référence à la sûreté, qui est en contradiction avec l'article 8 quater de la directive 2014/87 et suggérons de modifier ainsi la 1ère phrase de l'article L. 593-18 : « L'exploitant d'une installation nucléaire de base procède périodiquement au réexamen de la sûreté de son installation au regard des règles qui lui sont applicables. »

Article 28, II : Il est suggéré d'introduire « , proportionnellement aux enjeux » entre « pour améliorer » et « la protection des intérêts [...] ».

Article 28, III : Il est demandé de supprimer « susceptibles d'être » dans le nouvel article L. 593-19-1. De plus, il est demandé d'ajouter, à la fin du 1er alinéa, « conformément à la directive 2012/18/UE ».

Par ailleurs, quelle est l'articulation de cette exigence avec l'art. 4.3.2 de l'arrêté INB qui demande à l'exploitant de déclarer périodiquement à l'ASN la liste et les quantités de produits dangereux détenus au sein de l'établissement quand il détient au moins un de ces produits dans une INB ?

Article 32 : Sous réserve de la disparition de la radioprotection des intérêts protégés visés par l'article L. 593-1 (cf. article 25, I), il est proposé de modifier ainsi le 1er alinéa du nouvel article L. 593-39 : « Les règles générales, prescriptions et mesures prises en application du présent chapitre, lorsqu'elles concernent la radioprotection des travailleurs, portent sur les protections biologiques ainsi que sur les facteurs mis en œuvre dans le procédé de l'installation pour réduire l'exposition aux rayonnements ionisants et qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant. »

Article 33, II : Dans le nouvel article L. 595-1, il est suggéré de remplacer « la radioprotection des travailleurs » par « la protection des travailleurs contre les effets des rayonnements ionisants » pour respecter la terminologie employée dans le code du travail.

Dans le dernier alinéa du nouvel article L. 595-2, il est proposé d'introduire « selon les conditions et modalités définies par voie réglementaire » après « article L. 557-5 et ».

Article 34, I : Dans le nouvel article L. 171-5-1, il est demandé de remplacer « assistés » par « accompagnés, pour l'exercice du contrôle mentionné à l'article L. 596-1, » pour bien circonscrire la présence d'experts, l'idée d'assistance paraissant beaucoup plus large.

Article 34, II : Il est proposé de modifier ainsi le 3ème alinéa de l'article L. 596-7 : « La commission statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur et du membre du collège de l'ASN convoqué à l'audience ainsi que des personnes qui l'ont assisté ou représenté. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne intéressée ou son représentant n'ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé »

En outre, il conviendrait dans ce même article L. 596-7 de préciser les points suivants, par analogie avec les dispositions applicables à d'autres autorités administratives : « L'instruction et la procédure devant la commission sont soumises au principe du contradictoire. Les sanctions sont prononcées après que la personne concernée a reçu une notification des griefs et de leur motivation, a été mise à même de prendre connaissance, dans un délai suffisant, du dossier établi par l'autorité, a été invitée à présenter ses observations écrites et orales. Elle peut être assistée de la personne de son choix et peut assurer sa défense, directement ou par l'intermédiaire de la personne de son choix. »

Enfin, quelle est l'utilité du nouvel article L. 596-15 dans la mesure où les inspecteurs du travail ont déjà compétence sur ces aspects de par le code du travail ?

Observations du CEA chapitre 3

par : CEA eugenie.vial@cea.fr
30/09/2015 21:22

Article 37 : Dans le 6ème alinéa de l'article L. 1333-3, il est demandé de supprimer « à ces décisions » après « est appliqué ».

Dans l'article L. 1333-5, il est proposé de remplacer « Les sources de rayonnements ionisants » par « Les sources radioactives et les appareils émetteurs de rayonnements ionisants », pour cohérence avec les articles R. 4451-38 et suivants du code du travail.

L'article L. 1333-6 ne précise pas quel acteur est chargé de la mise à disposition des estimations de doses dues aux rayonnements ionisants auxquelles la population est susceptible d'être exposée.

Dans l'article L. 1333-7, il est demandé de supprimer « des moyens et ».

Dans l'article L. 1333-8, quelle est la définition de « risques ou inconvénients graves » ? Ce concept semble laisser une large place à l'arbitraire, ce qui ne paraît pas souhaitable pour des motifs de sécurité juridique du responsable d'activité nucléaire.

Dans ce même article L. 1333-8, il est demandé la suppression du III.

A propos de l'article L. 1333-9, il faut tout d'abord remarquer que les dispositions mentionnées à cet article empiètent sur la législation dans le domaine de la protection et du contrôle des matières nucléaires, des installations nucléaires et de leurs transports (PCMNI), qui a notamment pour objet la lutte contre les actes de malveillance. Il convient ainsi de distinguer :

- les activités nucléaires relevant du régime de la PCMNI et/ou de la protection des activités d'importance vitale (SAIV) : la prise en compte des actes de malveillance étant déjà intégrée dans l'autorisation délivrée au titre de l'un de ces régimes, il n'y a pas lieu de prévoir une nouvelle autorisation de l'ASN à cet effet (conflit d'autorité) ;

- les activités nucléaires ne relevant pas du régime de la PCMNI et/ou SAIV, pour lesquelles on peut effectivement admettre la mise en place de cette nouvelle autorisation délivrée par l'ASN.

Dans le 2ème alinéa du II de cet article L. 1333-9, nous ne comprenons pas à quelle « réglementation générale » il est renvoyé, dans la mesure où l'alinéa précédent exclut les INB du régime d'autorisation CSP. Quel est l'objectif de cet alinéa ?

Dans le 3ème alinéa du II de cet article L. 1333-9, il est demandé de modifier ainsi la fin de l'alinéa, après « du code de la défense » : « défense ainsi que des études qui ont permis de les définir, auquel cas le contrôle de ces moyens, mesures et études qui ont permis de les définir ne relève pas du présent chapitre. »

Dans le 4ème alinéa du II de cet article L. 1333-9, que signifie l'expression « ne concernent pas » ? On peut comprendre et soutenir cette disposition s'il s'agit d'indiquer que ces actes, pris au titre du régime des INB, ne peuvent pas avoir pour objet la protection contre les actes de

malveillance dans la mesure où celle-ci est déjà prise en compte au titre notamment de la législation SAIV. Le texte mériterait toutefois d'être clarifié.

Le 2° pourrait être ainsi modifié « 2° Dans les établissements, installations ou ouvrages relevant de l'article L. 1332 1 du code de la défense ». En effet, les activités d'importance vitale sont déjà encadrées par des dispositions générales et particulières concernant la protection contre les actes de malveillance. Ne viser que certains établissements, installations ou ouvrages revient donc à soumettre ceux qui ne seraient pas définis par voie réglementaire à un jeu de doubles prescriptions dans ce domaine (SAIV + code de la santé publique CSP), ce qui ne paraît pas possible.

De plus, qu'en est-il pour les activités d'importance vitale, relevant donc du 2° mais n'abritant pas de matières nucléaires (et donc n'ayant pas d'autorisation au titre de l'article L. 1333-2 du code de la défense) ?

Dans la rédaction actuelle, que vise-t-on précisément par « certains » ? Nous comprenons que la loi ne le précise pas mais il est indispensable de savoir ce que l'administration envisage de viser par voie réglementaire pour comprendre le sens de cette disposition.

Dans le III de ce même article L. 1333-9, il est de même demandé de remplacer le 2° par « 2° Dans les établissements, installations ou ouvrages relevant de l'article L. 1332 1 du code de la défense ».

Dans le V de ce même article L. 1333-9, il est demandé de modifier ainsi la fin de l'alinéa, après « du code de la défense » : « défense ainsi que des études qui ont permis de les définir, auquel cas le contrôle de ces moyens, mesures et études qui ont permis de les définir ne relève pas du présent chapitre. »

Dans le VI de ce même article L. 1333-9, il est de même demandé de remplacer le 2° par « 2° Dans les établissements, installations ou ouvrages relevant de l'article L. 1332 1 du code de la défense ».

Dans le 1er alinéa de l'article L. 1333-13, il est demandé de supprimer « ou non intentionnelle » car on ne peut laisser penser qu'une exposition accidentelle pourrait être intentionnelle.

Dans le 3ème alinéa de l'article L. 1333-13, il est proposé de remplacer « sans délai » par « dans les meilleurs délais », dans un souci de cohérence avec l'article L. 591-5 du code de l'environnement.

Dans l'article L. 1333-14, il est proposé de supprimer « ,initiale et continue, » et de remplacer « relevant, s'il y a lieu, des articles L. 6313 1 à L. 6313 11 du code du travail » par « , dans des conditions définies par décret. »

Dans l'article L. 1333-15, afin d'être exhaustif des cas prévus par les dispositions du code de la santé publique, il est demandé d'introduire « périmée ou » avant « en fin d'utilisation ».

Dans l'article L. 1333-22, à quoi fait référence le concept « d'exploitants de certaines catégories d'immeubles » ?

Article 38, VI : Il n'y a aucune raison de passer par le code de l'environnement pour appliquer les mêmes règles en matière de santé publique. Le code de l'environnement n'a pas lieu d'être un code pilote sur ce point. Il convient donc de reprendre les mêmes dispositions (ou d'en adopter d'autres) dans le code de la santé publique.

Observations du CEA chapitre 4

par : CEA eugenie.vial@cea.fr
30/09/2015 21:22

Article 44 : Conformément aux observations faites sur l'article L. 1333-9 du code de la santé publique dans le chapitre III du projet d'ordonnance, le régime juridique applicable aux SAIV prend déjà en compte la protection contre les actes de malveillance. Il n'est donc pas besoin de cet ajout pour que cette problématique soit prise en compte.

De plus, cette rédaction ne permet pas de régler le sort des SAIV n'abritant pas de matières nucléaires (cf. commentaire supra sur l'article L. 1333-9 du code de la santé publique).

Aussi il est proposé de supprimer du 1er alinéa de l'article L. 1333-2 du code de la défense « , ainsi que les activités nucléaires mentionnées au 2° des II, III et VI de l'article L. 1333 9 du code de la santé publique, » et de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 45 : Il n'est juridiquement pas concevable de soumettre à un régime d'autorisation et de délivrer des spécifications au titre de la détention de matières nucléaires des activités nucléaires qui ne rentrent pas dans le champ d'application de ce régime.

Article 46 : Dans l'article L. 1333-4, il est demandé de supprimer la 3ème phrase du 1er alinéa pour les mêmes raisons que précédemment : cet alinéa vise les activités nucléaires qui ne rentrent pas dans le champ du chapitre sur les matières nucléaires.

De plus, nous attirons l'attention sur le fait qu'il n'existe pas actuellement de régime fixant des conditions de conservation et de suivi physique et comptable des sources de rayonnement.

Enfin, concernant le dernier alinéa, il convient de ne pas faire référence au code de l'environnement mais de rester autoportant de code à code. Il paraît ainsi pertinent de créer ici un régime spécifique de contrôle et de sanctions (qui existe déjà en partie)

Article 47 : Même remarque que pour l'article 46 : le code de la défense doit être autoportant et ne pas se référer au code de l'environnement.

Article 48, II : Même remarque que pour les articles 46 et 47 : le code de la défense doit être autoportant et ne pas se référer au code de l'environnement.

Article 49, I : Le terme « confier » seul n'a pas de signification juridique (cf code civil : transférer la garde ?).

Par ailleurs, le fait de « disperser » des matières devrait être associé à une intention malveillante, l'élément psychologique étant nécessaire à une qualification pénale.

Article 49, III : Dans le 3°, il est mentionné une « opposition à déclaration », qui n'est pas prévue par les dispositions du code de la défense.